

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal judiciaire de Saint-Malo

Jugement prononcé le : 18/01/2022

Audiencement

N° minute : 22/007

N° parquet : 21348000009

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Malo, Département d'Ille et Vilaine, où est écrit ce qui suit :

COPIE EXECUTOIRE

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Saint-Malo le DIX-HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de _____, juge d'instruction, Présidente du tribunal de police désignée conformément aux dispositions de l'article 523 du code de procédure pénale, assistée de _____ faisant fonction de Greffier

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame _____ demeurant : _____ Rennes,
partie civile,
comparante assistée par Maître DELILAJ Klit avocat au barreau de RENNES,

ET

Prévenu

Nom :

né le 14 octobre 1984 à ST MALO (Ille-Et-Vilaine)

de _____ et de _____

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : directeur commercial

Demeurant : La Basse Motte 35720 MESNIL ROC H F RANCE

comparant,

Prévenu du chef de :

OUTRAGE SEXISTE PAR UNE PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA FONCTION - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE faits commis du 2 juillet 2021 à 08h00 au 2 juillet 2021 à 20h00 à TINTENIAC

DEBATS

A l'appel de la cause, La Présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La Présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La Présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La Présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de _____ en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître DELILAJ Klit par déclaration au greffe en date du 17 janvier 2022.

_____ a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 18 janvier 2022 a été notifiée à _____ le 16 novembre 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ a comparu à l'audience ;

Il est prévenu

d'avoir à TINTENIAC le 2 juillet 2021 en tout cas sur le territoire national et depuis _____ temps n'emportant pas prescription, par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction de Maître de Stage imposé à _____ un propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste ayant porté atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant ou ayant créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, en l'espèce porté des regards et eu des propos sur ses tenues vestimentaires., faits prévus par ART.621-1 §III 1°, §I C.PENAL. et réprimés par ART.621-1 §III, §IV C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à _____ sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de _____

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Accorde le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à

Déclare _____ responsable du préjudice subi par _____ partie civile ;

Condamne _____ à payer à _____ partie civile :

- la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;
- la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 37 et 75 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour la parti civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne possède pas au paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Et le jugement ayant signé par La Présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



En conséquence, la République française, mande et ordonne à tous maîtres de justice sur ce requis, de mettre les présents à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En force de quoi, la minute dont la teneur précède a été signée par le président et le Greffier.
Pour copie certifiée conforme à l'original, revêtue de la formule exécutoire par le greffier soussigné.



Attendu que _____, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- Accorder à _____ le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire
- Mille euros (1000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi
- Mille euros (1000 euros) sur le fondement de l'article 37 et 75 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- Le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire
- deux cent cinquante euros (250 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi
- six cent euros (600 euros) sur le fondement de l'article 37 et 75 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

contradictoirement à l'égard de _____

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare _____ coupable des faits qui lui sont reprochés,

Pour les faits de **OUTRAGE SEXISTE PAR UNE PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA FONCTION - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE** commis du 2 juillet 2021 à 08h00 au 2 juillet 2021 à 20h00 à **TENTENIAC**

Condamne _____ au paiement d'une amende de deux cent cinquante euros (250 euros) pour **OUTRAGE SEXISTE PAR UNE PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA FONCTION - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE**

A l'issue de l'audience, le président avise _____ que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros,

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 31 euros dont est redevable